

# S T A T U T S

-----

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

"Les Amis de la Tour du Vent"

## Article 2

Cette Association a pour but de perpétuer la démarche poétique de Théophile BRIANT, créateur du journal "le Goëland", par l'organisation de conférences, spectacles, expositions et publications.

## Article 3

Le siège social est fixé à SAINT-MALO, 87 avenue Kennedy.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## Article 4

L'Association se compose de

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

## Article 5

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 6

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée ou font des dons à l'Association.

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 80 F. au titre de la cotisation.

## Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8

Les ressources de l'Association comprennent

- 1) le montant des cotisations
- 2) les dons des membres bienfaiteurs
- 3) les subventions de l'Etat, des départements et des communes le cas échéant.

## Article 9

L'Association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 1 secrétaire, 1 secrétaire-adjointe
- 1 trésorier

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration décide lui-même des changements à apporter dans la composition du bureau.

## Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 15

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture dans les 3 mois qui suivent la date de l'Assemblée Générale.

A SAINT-MALO, le 12 Février 1987

Le Vice-président,

La Présidente,

La Secrétaire,

3 PAGES, CERTIFIE EXACT, SAINT-MALO LE 17 DECEMBRE 1990

LA PRESIDENTE : B. NICOLAS-BALTEG